

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2023TALCH01 / 00393

Audience publique du mardi vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-07927 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

comparaissant par Maître Elena FROLOVA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le 10 octobre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, par l'intermédiaire de leur mandataire, Maître Elena FROLOVA, avocat, demeurant à Luxembourg, déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe masculin PERSONNE3.), né le DATE0.) à ADRESSE2.).

Par conclusions du 25 octobre 2023, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à ADRESSE2.), le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.), Ukraine, et PERSONNE1.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE3.), Ukraine, les deux demeurant ensemble à ADRESSE4.), Luxembourg et auquel enfant ils entendent donner le nom **PERSONNE3.)** et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la Ville ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

La mère de l'enfant, PERSONNE2.), et le père de l'enfant, PERSONNE1.), régulièrement convoqués par la voie du greffe, suivant courrier du 27 octobre 2023, pour l'audience publique du 7 novembre 2023, ont été représentés à l'audience par leur avocat Maître Elena FROLOVA.

A l'audience publique du 7 novembre 2023, Alessandra MAZZA, substitut, a conclu pour le Ministère Public à voir faire droit à la demande.

Maître Elena FROLOVA, au nom des requérants, a été entendue en ses observations.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE0.) émis par PERSONNE4.), sage-femme à la Maternité du HÔPITAL1.), PERSONNE2.) y a accouché d'un enfant de sexe masculin, le DATE0.) à ALIAS2.) heures.

PERSONNE2.) s'est seulement présentée devant l'officier de l'état civil de l'administration communale de la Ville ALIAS1.) pour déclarer cette naissance en date du DATE4.).

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

La déclaration est donc intervenue en dehors du délai légal de dix jours et par conséquent l'officier de l'état civil de l'administration communale de la Ville ALIAS1.) a refusé d'inscrire, tel que cela est prévu à l'article 55, alinéa 2 du Code civil, l'acte de naissance dans les registres de l'état civil.

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire qu'en vertu de la loi ukrainienne applicable, la filiation de l'enfant PERSONNE3.), conçu pendant le mariage de ses parents, est établie à l'égard de ses deux parents et que les nom et prénom choisis par les parents sont conformes au droit ukrainien.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés en date du DATE5.) devant l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE3.) en Ukraine.

Aux termes de l'article 122 du Code de la famille ukrainien, l'enfant conçu et/ou né pendant le mariage est présumé avoir comme parents les mariés.

En l'occurrence, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) qui sont mariés depuis le DATE5.) ne contestent pas la filiation et la conception de l'enfant né le DATE0.) a nécessairement eu lieu pendant la durée de leur mariage.

Il est dès lors établi en cause que l'enfant PERSONNE3.) a sa filiation établie à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant sont en outre conformes aux articles 145 et 146 du Code de la famille ukrainien.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE2.), le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.), Ukraine, et PERSONNE1.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE3.), Ukraine, les deux demeurant ensemble à ADRESSE4.), Luxembourg et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).